



PRÉFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale Haute Garonne – Ariège
Subdivision ENV3

Affaire suivie par : Marie SUDERIE

Téléphone : 05.61.65.85.50

Télécopie : 05.61.65.85.59

Courriel : marie.suderie

@ developpement-durable.gouv.fr

Foix, le 8 juin 2015

Le Directeur Régional

à

Madame le Préfet de l'Ariège
Direction des libertés publiques,
des collectivités locales
et des affaires juridiques
Élections et Police Administrative

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
SAICA NATUR SUD – Caumont
N°S3IC : 68-02658

Références : [1] Bordereau du 6 février 2015
[2] Courrier du 26 janvier 2015

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par bordereau cité en référence, Madame le préfet de l'Ariège a sollicité l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL concernant la baisse de la quantité maximale de déchets dangereux stockés sur site.

En effet, l'exploitant, par courrier cité en référence [2], a déclaré une baisse des quantités maximales de déchets dangereux stockés sur le site du fait de la perte de certains contrats et d'une politique de gestion visant à des expéditions plus fréquentes. L'exploitant déclare ainsi une quantité de déchets dangereux stockés inférieure à 50 tonnes (de l'ordre de 34 tonnes, initialement 63 tonnes).

Du fait de cette réduction, l'installation n'est plus soumise à la directive IED (en particulier à la rubrique 3550) dont le seuil de la capacité de stockage est fixée à 50 tonnes.

Compte tenu de l'incidence sur l'application de la directive IED, l'inspection des installations classées propose que l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011 soit modifié pour intégrer la baisse des quantités de déchets dangereux stockés sur le site.

Par ailleurs, par courrier cité en référence [2] et du fait de la baisse des quantités de déchets dangereux stockés sur site, l'exploitant a transmis la révision du calcul du montant des garanties financières à constituer dans la perspective d'une cessation d'activité.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié le 12 février 2015 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, la société SAICA NATUR SUD est concernée au titre des rubriques ci-dessous :

Rubrique	Libellé des rubriques
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

La proposition de calcul transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros.

L'exploitant doit maintenant constituer les garanties financières conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose également de fixer le montant des garanties financières applicables à la société SAICA NATUR SUD s'élevant à 108 567 €.

En conclusion, l'inspection des installations classées considère que toutes les modifications présentées dans le présent rapport ont un caractère non-substantiel au sens de l'article L.512-33 du code de l'environnement mais qu'elles nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à la commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de donner un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaires mettant à jour la situation administrative de la société SAICA NATUR SUD sur la commune de Caumont.

L'Inspecteur de l'environnement


Marie SUDERIE

Vérifié, validé 
L'inspecteur de l'environnement


Hervé GERMAIN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
(Nom du rédacteur)
.....

**Arrêté préfectoral complémentaire applicable à
l'établissement exploité par la société
SAICA NATUR SUD sur la ZI du Couserans
à Caumont**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2002, autorisant l'exploitant de la société Emile LLAU à exploiter un centre de tri conditionné de déchets issus de la collecte sélective, de déchets industriels banals et à créer un centre de transit de déchets industriels spéciaux, sur la commune de CAUMONT au lieu dit « Lias ».

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006, autorisant l'exploitant de la société Émile LLAU S.A. à procéder à la collecte et au stockage en transit de déchets contenant de l'amiante, dans son centre de tri et transit de déchets issus de la collecte sélective, de déchets industriels banals et industriels spéciaux situé sur la commune de CAUMONT au lieu dit « Lias ».

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011 applicable à l'établissement exploité par la société SAICA NATUR SUD sur la ZI du Couserans à Caumont.

Vu les courriers du 26 janvier 2015 de la société SAICA NATUR SUD déclarant une baisse des capacités de stockage des déchets dangereux et proposant la révision du calcul de l'estimation du montant des garanties financières.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du



Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-33 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, la modification déclarée par courrier du 26 janvier 2015 susvisé ne constitue pas une modification substantielle de l'installation ;

Considérant que la mise à jour de la situation administrative de l'installation doit être mise à jour compte tenu de la baisse des quantités de déchets dangereux stockés sur le site ;

Considérant que les installations exploitées par la société SAICA NATUR SUD sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2714-1, 2713-1, 2718-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées, listées par l'arrêté ministériel du 12 février 2015 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Box de stockage	Surface	Supérieure ou égale à 1 000 m ²	7 500 m ²
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Hangar et stockage sur aire	Volume	Supérieur ou égal à 1 000 m ³	16 000 m ³
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.	Bâtiment fermé	Quantité de déchets susceptibles d'être présents	Supérieure ou égale à 1 tonne	34 tonnes

		511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.				
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyeur	Quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 10 t/j	80 t/j
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Station de dépollution et aire de stockage	Surface	Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	200 m ²
2711-2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Bâtiment	Volume susceptible d'être entreposé	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	850 m ³
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Box de stockage	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	300 m ³

Article 2

La société SAICA NATUR SUD sise sur la ZI du Couserans à Caumont, est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse sur la commune de Caumont.

Article 3

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes pour les seuils de l'autorisation :

Rubrique	Libellé des rubriques
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

Article 4 Montant et délai de constitution des garanties financières des installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, dites de cessation d'activité

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Article 4.1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 3 ci-dessus à 108 567 euros TTC.

Article 4.2 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières sous un mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Article 5 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières mentionnées à l'article 3.1 du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées **sous un mois à compter de la signature du présent arrêté**.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7: Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant doit informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la

durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du même Code et en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512 39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le